

GE_GERICHTE ATAS/1025/2019 vom 7. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1025_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/1025/2019 du 7 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/1025/2019 del 7 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ ; E

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (cf. art. 66 al. 1 LFP ; art. 89B de la loi sur procédure administrative, du 12 septembre 1985 LPA ; RS E 5 10.

E. 3

Le litige porte sur le nombre de salariés devant être pris en compte pour le calcul de la cotisation de formation professionnelle dû par l'employeur pour l'année 2019.

E. 4

Ainsi que cela ressort de l'art. 60 al. 1 LFP, une « Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue » a été créée. Il s'agit d'une fondation de droit public destinée à participer financièrement aux actions en faveur de la formation professionnelle et de la formation continue des travailleurs et des travailleuses.

A/3254/2019 - 3/4 - Dotée de la personnalité juridique, cette fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'État. Ses ressources sont constituées par une cotisation à la charge des employeurs, ainsi que par une subvention inscrite chaque année au budget de l'État (art. 61 al. 1 LFP). Selon l'art. 62 LFP, sont astreints à la cotisation les employeurs tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et de payer des contributions conformément aux art 23 al. 1 et 27 de la loi sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF ; RS J 5 10). Cette cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'État, en francs, par salarié (art. 63 al. 1 LFP).

La cotisation annuelle 2019 a été fixée par le Conseil d'État, dans sa séance du 26 septembre 2018, à CHF 31.- par salarié. Toutes les personnes occupées par un employeur au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'État sont considérées comme personnes salariées (art. 63 al. 1 et 2 LFP). Enfin, il convient de relever que la cotisation est perçue par les caisses d'allocations familiales (art. 64 al. 1 LFP). En l'occurrence, il n'est pas remis en cause que l'employeur, affilié à une caisse d'allocations familiales et tenu de payer des contributions, est astreint à la cotisation prévue par la LFP. Le montant de la cotisation 2019 a été fixé par le Conseil d'État en septembre 2018 à CHF 31.- par salarié occupé en décembre de l'année précédente soit en décembre 2017 ; dès lors, contrairement à ce que prétend la recourante le nombre de salariés en 2019 n'a pas de pertinence. Il ressort clairement du tableau d'attestation des salaires remis par la recourante pour l'année 2017 que cette dernière avait treize salariés en décembre 2017. C'est dès lors à juste titre que la caisse lui a réclamé le paiement de CHF 403.- à titre de cotisation à la

Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue pour l'année 2019.

E. 5

Aussi le recours ne peut-il être que rejeté. Pour le surplus la procédure est gratuite.

A/3254/2019 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.